

Arrêt

n° 173 585 du 25 août 2016
dans les affaires x / V et x / V

En cause : x

x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2016 par x et x, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 5 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me W. KHALIFA loco Me S. GAZZAZ, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des membres d'une même famille qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la seconde partie requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de la première partie requérante. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le sieur K.N.M.F., ci-après dénommé « le requérant » :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous êtes né le 14 juin 1988 à Wasit et habitez depuis 2006 à Al Mouhandisin (quartier 507) à Bagdad. Le 27 octobre 2015, votre femme [H.A.H.A.-A.] (SP. [...]), votre fils [Y.N.M.K.] et vous quittez légalement l'Irak par avion jusqu'en Turquie. Après avoir traversé illégalement plusieurs pays des Balkans et d'Europe, vous arrivez en Belgique le 8 novembre 2015. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 25 novembre 2015.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Depuis le 12 mai 2014, vous êtes ingénieur en communication (First Line Maintenance) pour la société NSN (Nokia Siemens Network) et faites partie d'un comité composé de cinq personnes : [M.F.], [T.A.], [H.S.] et [A.H.H.] (coordinateur) et vous-mêmes. La mission de ce comité est de s'assurer que les tours de communication sont conformes aux réglementations, donc de s'assurer qu'elles répondent aux conditions générales et aux conditions du terrain. Votre travail précis est de vous rendre sur les sites des tours pour effectuer les contrôles. Si des réparations doivent être effectuées, vous les signalez et venez ultérieurement pour vérifier que tout est en ordre. Lorsque tout est conforme, vous signez des documents de validation.

Le 27 septembre 2015, votre comité reçoit un nouveau projet pour vérifier 23 tours de communication. En vous rendant sur les tours qui vous ont été assignées, entre le 28 septembre et le 5 octobre 2015, vous constatez qu'elles ne sont pas conformes. Vous signalez les problèmes afin que des réparations soient effectuées. Lors de votre second passage, vous découvrez que les réparations n'ont pas été effectuées et refusez de donner votre accord, estimant qu'elles ne respectent pas les réglementations et la sécurité.

Le 18 octobre 2015, votre comité se réunit. Il vous est reproché de ne pas encore avoir donné votre accord. Vous vous disputez avec votre collègue [H.S.] qui vous menace et tient des propos injurieux envers les sunnites.

Le 21 octobre, le coordinateur [A.H.] vous envoie vérifier une tour dans la province de Wasit. Sur place, vous vous rendez compte que tout fonctionne correctement. Vous rappelez votre coordinateur qui vous demande de vérifier aussi la salle des batteries. Vous remarquez avoir oublié un outil dans votre voiture et allez le chercher. La salle des batteries explose à ce moment-là. Après avoir éteint l'incendie, vousappelez [A.], qui semble être surpris par votre appel, pour lui signaler ce qui s'est produit. Il vous renvoie chez vous en vous prévenant qu'une équipe de réparation sera dépêchée sur place. Le 22 octobre, le haut responsable [M.R.], dont le bureau est à Erbil, vous appelle pour savoir ce qui s'est passé. Liant l'explosion à la menace que vous avez eue quelques jours plus tôt, vous craignez pour votre vie et celle de votre famille et prenez congé pendant une semaine en vue de faire vos préparatifs pour quitter le pays.

À l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : votre passeport (délivré le 27/10/2014 – expire le 22/10/2022) ; votre certificat de nationalité (renouvelé le 3/9/2013) ; votre carte d'identité (délivrée le 17/12/2013) ; deux cartes professionnelles de la firme Nokia ; un dossier photos montrant la salle des batteries après l'explosion ; des mails professionnels (datés du 27/08/15 ; 4/09/15 ; 7/09/15 ; 16/09/15 ; 20/09/15 ; 27/09/15 ; 28/09/15 ; 3/10/15 et 8/02/16).

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, ceux-ci ne permettent pas d'établir, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes liées à la menace de votre collègue [H.S.] et aux propos confessionnels qu'il a tenu à votre égard, ainsi qu'à l'explosion de la salle des batteries que vous étiez chargé de contrôler. Pourtant, si votre profession d'ingénieur en communication pour Nokia Siemens Network (NSN) n'est pas contestée, rien dans votre dossier ne permet d'étayer de telles craintes.

En effet, concernant le différend que vous avez eu avec votre collègue [H.] le 18 octobre 2015, votre description des évènements ne nous permet pas de conclure qu'il s'agissait effectivement d'une menace d'une gravité telle qu'elle nécessiterait une protection internationale. Vous expliquez qu'il vous a vivement conseillé de donner votre accord, au risque de vous attirer des ennuis, que le ton est monté et qu'il a tenu des propos sectaires à votre égard. Il vous aurait en effet dit que c'est toujours pareil avec les sunnites, qu'ils « ne veulent pas faire avancer le pays et que tous les problèmes du pays sont à cause de nous les sunnites » (CGRA, p. 9). Après coup, vous relativisez en vous disant que c'est une dispute qui peut arriver au boulot et que « c'est parce qu'on était énervé, et des fois quand on est énervé on dit des choses que l'on ne croit pas vraiment. Et donc c'est pour cela que j'ai continué à aller au travail de façon normale » (CGRA, pp. 9 et 14). De plus, concernant ses propos sur votre confession sunnite, vous expliquez que ce n'était pas la première fois qu'il tenait de tels propos et que cela arrivait souvent que vos collègues chiites fassent des blagues à ce sujet lorsqu'il y avait une divergence d'opinion par rapport à la résolution d'un problème (CGRA, p. 13). Dès lors, la description que vous donnez de ce différend avec votre collègue ne permet pas de considérer qu'il atteint un niveau tel de gravité et de systématicité qu'il serait assimilable à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, au sujet de l'explosion de la salle des batteries, bien que l'explosion elle-même n'est pas contestée, rien ne nous permet de conclure qu'il s'agit d'un attentat, dirigé contre vous et organisé par votre collègue [H.] et votre coordinateur [A.] (CGRA, pp. 7, 14 et 15). En effet, bien que vous affirmez que [H.] et [A.] sont à l'origine de cette explosion, personne ne l'a jamais revendiquée, et hormis votre ressenti, aucun élément ne permet au Commissariat général de confirmer votre version. Vous affirmez que [H.] et [A.] sont les auteurs de cet attentat pour la seule raison que [H.] vous aurait menacé lors d'une réunion du comité quelques jours auparavant, et parce que c'est le coordinateur [A.] qui vous a dépêché à la tour (CGRA, pp. 7, 10 et 14). Vous ajoutez que ce dernier vous téléphonait sans arrêt lorsque vous étiez en route pour savoir où vous en étiez, mais a cessé après l'explosion (CGRA, p. 9). C'est donc vous qui l'avez appelé et vous expliquez qu'il avait l'air surpris (CGRA, p. 10). Tout d'abord, constatons que vous ne savez pas ce qui est à l'origine de l'explosion mais invoquez une intervention humaine (CGRA, p. 14). Vous n'avez pourtant jamais porté plainte et, à votre connaissance, il n'y a jamais eu d'enquête policière sur l'explosion (CGRA, pp. 11 et 14). Dès lors, rien ne permet d'établir avec certitude qu'il s'agit d'un attentat. Afin de prouver vos déclarations, vous déposez des photos de l'explosion. Cependant, force est de constater que ces photos ne montrent qu'une salle ravagée. Rien sur ces photos ne permet de certifier l'origine de cette explosion. Dès lors, ces documents ne permettent pas de confirmer vos propos.

Par ailleurs, vous fournissez quantité d'emails professionnels, indiquant que c'est par cette voie que vous correspondez avec vos collègues, pour vos horaires, vos missions, les mesures de sécurité à suivre, les problèmes à signaler, etc. (CGRA, p. 11). Pourtant, malgré que l'explosion a causé beaucoup de dommages matériels et aurait pu vous couter la vie, ainsi qu'au technicien qui était présent avec vous sur le site, vous expliquez que vous n'avez pas d'email sur cette explosion, et justifiez cela par le fait que c'est l'équipe technique chargée de réparer le site qui doit prendre les photos et faire le rapport (CGRA, p. 16). Cette explication semble cependant peu crédible d'autant plus que vous fournissez en exemple des emails (dont l'un est postérieur à l'explosion) qui concernent des problèmes de moindre importance sur d'autres tours de communication que celles sur lesquelles vous travailliez (CGRA, pp. 5, 12 et 16). De plus, dans une profession comme la vôtre, avec la responsabilité que vous avez en tant qu'ingénieur superviseur et d'autant plus que vous étiez présent, selon vos dires, sur les lieux de l'explosion, il est inconcevable que vous n'ayez envoyé ou reçu de mail ou de rapport d'incident relatif à une telle explosion sur le site de la tour de communication que vous deviez contrôler, d'autant plus lorsque vous travaillez pour une société de renommée internationale telle que Nokia. De surcroit, nous constatons que vous avez pris soin de faire des photos (CGRA, pp. 5 et 10), et également que le haut responsable Mohamed Riad vous a contacté le lendemain de l'attentat invoqué pour savoir ce qu'il s'était passé et pour vous demander d'écrire un rapport à votre coordinateur (CGRA, p. 11). Partant, le Commissariat général doute de votre réelle présence lors de l'évènement et n'estime pas que l'explosion a eu lieu dans les circonstances que vous évoquez.

A titre complémentaire, le Commissariat général estime que le lien avec la Convention de Genève n'est pas établi. En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez travaillé avec [H.] pendant presque un an et demi (CGRa, p. 7). Votre épouse a également expliqué que votre collègue était déjà venu à quelques rares occasions à votre maison (audition de votre épouse, CGRA, p. 5). Vous admettez que vous ne vous attendiez pas à cela de leur part (CGRa, p. 14), et que c'était le seul problème que vous ayez eu avec eux (CGRa, p. 8). Rien n'indique donc une réelle animosité religieuse préalable de leur part, d'autant plus que [H.] et [A.] ont déjà eu des désaccords avec d'autres personnes avant vous, qui ont démissionné sans que leur vie soit menacée (CGRa, p. 8). Considérant cela, et tenant compte du fait que ce problème ait pour origine le fait que vous n'avez pas signé un document, ce problème ne peut être assimilé à l'un des critères défini par la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat Général qu'il s'agissait effectivement d'un attentat contre votre personne. Dès lors, au vu des éléments relevés supra, les craintes alléguées de subir des persécutions et / ou des atteintes graves en cas de retour en Irak ne sont pas fondées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad du 31 mars 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats

(suicide) et des attaques de type guérilla ne se produisent pratiquement plus, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2016, l'EI a mené deux assauts où il a fait montre de tactiques militaires, à savoir l'attaque d'un centre commercial, le 11 janvier 2016, et une double attaque d'Abu Ghraib, le 28 février 2016. Ces opérations militaires combinées restent cependant très exceptionnelles. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, en plus des documents photographiques précédemment écartés, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité permettent d'authentifier vos données et votre nationalité. Vos deux cartes professionnelles et les différents emails nous renseignent sur vos activités professionnelles. Ces diverses pièces portent toutefois sur des éléments non remis en cause par le Commissariat général. L'ensemble desdits documents n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, a été prise à l'encontre de votre épouse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour dame A.A.H.A.H., ci-après dénommée « la requérante » :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous êtes née le 17 septembre 1986 à Bagdad et habitez depuis 2006 à Al Mouhandisin (quartier 507) à Bagdad. Le 27 octobre 2015, votre mari [N.M.F.K.] (SP. [...]), votre fils [Y.N.M.K.] et vous quittez légalement l'Irak par avion jusqu'en Turquie. Après avoir traversé illégalement plusieurs pays des Balkans et d'Europe, vous arrivez en Belgique le 8 novembre 2015. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 25 novembre 2015.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Depuis le 12 mai 2014, votre mari est ingénieur en communication (First Line Maintenance) pour la société NSN (Nokia Siemens Network) et fait partie d'un comité composé de cinq personnes : [M.F.], [T.A.], [H.S.] et [A.H.H.] (coordinateur) et lui-même. La mission de ce comité est de s'assurer que les tours de communication sont conformes aux réglementations, donc de s'assurer qu'elles répondent aux conditions générales et aux conditions du terrain. Son travail précis est de se rendre sur les sites des tours pour effectuer les contrôles. Si des réparations doivent être effectuées, il les signale et revient ultérieurement pour vérifier que tout est en ordre. Lorsque tout est conforme, il signe des documents de validation.

Le 27 septembre 2015, son comité reçoit un nouveau projet pour vérifier 23 tours de communication. En se rendant sur les tours qui lui ont été assignées, entre le 28 septembre et le 5 octobre 2015, votre mari constate qu'elles ne sont pas conformes. Il signale les problèmes afin que des réparations soient effectuées. Lors de son second passage, il découvre que les réparations n'ont pas été effectuées et refuse de donner son accord, estimant qu'elles ne respectent pas les réglementations et la sécurité.

Le 18 octobre 2015, son comité se réunit et lui reproche de ne pas encore avoir donné son accord. Il se dispute avec son collègue [H.S.] qui le menace et tient des propos injurieux envers les sunnites.

Le 21 octobre, le coordinateur [A.H.] de votre mari l'envoie vérifier une tour dans la province de Wasit. Sur place, il se rend compte que tout fonctionne correctement. Il rappelle son coordinateur qui lui demande de vérifier aussi la salle des batteries. Il remarque avoir oublié un outil dans sa voiture et va le chercher. La salle des batteries explose à ce moment-là. Après avoir éteint l'incendie, il appelle [A.], qui semble être surpris par son appel, pour lui signaler ce qui s'est produit. [A.] le renvoie chez vous en le prévenant qu'une équipe de réparation sera dépêchée sur place. Le 22 octobre, le haut responsable [M.R.], dont le bureau est à Erbil, l'appelle pour savoir ce qui s'est passé. Liant l'explosion à la menace qu'il a eue quelques jours plus tôt, il prend peur pour sa vie et celle de votre famille et prend congé pendant une semaine en vue de faire les préparatifs pour quitter le pays.

À l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : votre passeport (délivré le 27/10/2014 – expire le 25/10/2022) ; le passeport de votre fils [Y.N.M.K.] (délivré le 15/09/2015 et expire le 14/09/2019) ; votre certificat de nationalité (délivrée le 29/04/2013) ; votre carte d'identité (délivrée le 17/12/2013) ; la carte d'identité de votre fils (délivrée le 1/09/2015) ; votre carte de résidence à Al Horiya (délivrée le 17/03/2013).

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari. Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire motivée comme suit :

« Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, ceux-ci ne permettent pas d'établir, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes liées à la menace de votre collègue [H.S.] et aux propos confessionnels qu'il a tenu à votre égard, ainsi qu'à l'explosion de la salle des batteries que vous étiez chargé de contrôler. Pourtant, si votre profession d'ingénieur en communication pour Nokia Siemens Network (NSN) n'est pas contestée, rien dans votre dossier ne permet d'étayer de telles craintes.

En effet, concernant le différend que vous avez eu avec votre collègue [H.] le 18 octobre 2015, votre description des événements ne nous permet pas de conclure qu'il s'agissait effectivement d'une menace d'une gravité telle qu'elle nécessiterait une protection internationale. Vous expliquez qu'il vous a vivement conseillé de donner votre accord, au risque de vous attirer des ennuis, que le ton est monté et qu'il a tenu des propos sectaires à votre égard. Il vous aurait en effet dit que c'est toujours pareil avec les sunnites, qu'ils « ne veulent pas faire avancer le pays et que tous les problèmes du pays sont à cause de nous les sunnites » (CGRA, p. 9). Après coup, vous relativisez en vous disant que c'est une dispute qui peut arriver au boulot et que « c'est parce qu'on était énervé, et des fois quand on est énervé on dit des choses que l'on ne croit pas vraiment. Et donc c'est pour cela que j'ai continué à aller au travail de façon normale » (CGRA, pp. 9 et 14). De plus, concernant ses propos sur votre confession sunnite, vous expliquez que ce n'était pas la première fois qu'il tenait de tels propos et que cela arrivait souvent que vos collègues chiites fassent des blagues à ce sujet lorsqu'il y avait une divergence d'opinion par rapport à la résolution d'un problème (CGRA, p. 13). Dès lors, la description que vous donnez de ce différend avec votre collègue ne permet pas de considérer qu'il atteint un niveau tel de gravité et de systématicité qu'il serait assimilable à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, au sujet de l'explosion de la salle des batteries, bien que l'explosion elle-même n'est pas contestée, rien ne nous permet de conclure qu'il s'agit d'un attentat, dirigé contre vous et organisé par votre collègue [H.] et votre coordinateur [A.] (CGRA, pp. 7, 14 et 15). En effet, bien que vous affirmez que [H.] et [A.] sont à l'origine de cette explosion, personne ne l'a jamais revendiquée, et hormis votre ressenti, aucun élément ne permet au Commissariat général de confirmer votre version. Vous affirmez que [H.] et [A.] sont les auteurs de cet attentat pour la seule raison que [H.] vous aurait menacé lors d'une réunion du comité quelques jours auparavant, et parce que c'est le coordinateur [A.] qui vous a dépêché à la tour (CGRA, pp. 7, 10 et 14). Vous ajoutez que ce dernier vous téléphonait sans arrêt lorsque vous étiez en route pour savoir où vous en étiez, mais a cessé après l'explosion (CGRA, p. 9). C'est donc vous qui l'avez appelé et vous expliquez qu'il avait l'air surpris (CGRA, p. 10). Tout d'abord, constatons que vous ne savez pas ce qui est à l'origine de l'explosion mais invoquez une intervention humaine (CGRA, p. 14). Vous n'avez pourtant jamais porté plainte et, à votre connaissance, il n'y a jamais eu d'enquête policière sur l'explosion (CGRA, pp. 11 et 14). Dès lors, rien ne permet d'établir avec certitude qu'il s'agit d'un attentat. Afin de prouver vos déclarations, vous déposez des photos de l'explosion. Cependant, force est de constater que ces photos ne montrent qu'une salle ravagée. Rien sur ces photos ne permet de certifier l'origine de cette explosion. Dès lors, ces documents ne permettent pas de confirmer vos propos.

Par ailleurs, vous fournissez quantité d'emails professionnels, indiquant que c'est par cette voie que vous correspondez avec vos collègues, pour vos horaires, vos missions, les mesures de sécurité à suivre, les problèmes à signaler, etc. (CGRA, p. 11). Pourtant, malgré que l'explosion a causé beaucoup de dommages matériels et aurait pu vous couper la vie, ainsi qu'au technicien qui était présent avec vous sur le site, vous expliquez que vous n'avez pas d'email sur cette explosion, et justifiez cela par le fait que c'est l'équipe technique chargée de réparer le site qui doit prendre les photos et faire le rapport (CGRA, p. 16). Cette explication semble cependant peu crédible d'autant plus que vous fournissez en exemple des emails (dont l'un est postérieur à l'explosion) qui concernent des problèmes de moindre importance sur d'autres tours de communication que celles sur lesquelles vous travailliez (CGRA, pp. 5, 12 et 16). De plus, dans une profession comme la vôtre, avec la responsabilité que vous avez en tant qu'ingénieur superviseur et d'autant plus que vous étiez présent, selon vos dires, sur les lieux de l'explosion, il est inconcevable que vous n'ayez envoyé ou reçu de mail ou de rapport d'incident relatif à une telle explosion sur le site de la tour de communication que vous deviez contrôler, d'autant plus lorsque vous travaillez pour une société de renommée internationale telle que Nokia. De surcroit, nous constatons que vous avez pris soin de faire des photos (CGRA, pp. 5 et 10), et également que le haut responsable Mohamed Riad vous a contacté le lendemain de l'attentat invoqué pour savoir ce qu'il s'était passé et pour vous demander d'écrire un rapport à votre coordinateur (CGRA, p. 11). Partant, le

Commissariat général doute de votre réelle présence lors de l'évènement et n'estime pas que l'explosion a eu lieu dans les circonstances que vous évoquez.

A titre complémentaire, le Commissariat général estime que le lien avec la Convention de Genève n'est pas établi. En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez travaillé avec [H.] pendant presque un an et demi (CGRA, p. 7). Votre épouse a également expliqué que votre collègue était déjà venu à quelques rares occasions à votre maison (audition de votre épouse, CGRA, p. 5). Vous admettez que vous ne vous attendiez pas à cela de leur part (CGRA, p. 14), et que c'était le seul problème que vous ayez eu avec eux (CGRA, p. 8). Rien n'indique donc une réelle animosité religieuse préalable de leur part, d'autant plus que [H.] et [A.] ont déjà eu des désaccords avec d'autres personnes avant vous, qui ont démissionné sans que leur vie soit menacée (CGRA, p. 8). Considérant cela, et tenant compte du fait que ce problème ait pour origine le fait que vous n'ayez pas signé un document, ce problème ne peut être assimilé à l'un des critères défini par la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat Général qu'il s'agissait effectivement d'un attentat contre votre personne. Dès lors, au vu des éléments relevés supra, les craintes alléguées de subir des persécutions et / ou des atteintes graves en cas de retour en Irak ne sont pas fondées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad du 31 mars 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes

opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla ne se produisent pratiquement plus, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2016, l'EI a mené deux assauts où il a fait montre de tactiques militaires, à savoir l'attaque d'un centre commercial, le 11 janvier 2016, et une double attaque d'Abu Ghraib, le 28 février 2016. Ces opérations militaires combinées restent cependant très exceptionnelles. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, en plus des documents photographiques précédemment écartés, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre de reconsiderer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité permettent d'authentifier vos données et votre nationalité. Vos deux cartes professionnelles et les différents emails nous renseignent sur vos activités professionnelles. Ces diverses pièces portent toutefois sur des éléments non remis en cause par le Commissariat général. L'ensemble desdits documents n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.».

Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre mari, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport, votre carte d'identité et votre carte de résidence qui attestent de votre nationalité et identité, ainsi que le passeport et la carte d'identité de votre fils [Y.]. Ces documents portent sur des éléments non remis en cause par le Commissariat général mais cependant, ils ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. L'ensemble desdits documents n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Elles prennent un premier moyen tiré de la violation de « *l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980)]*

Elles prennent un second moyen de la violation de « *l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des articles 10 et 11 de la Constitution* » de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève ».

Elles prennent un troisième moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation*

Elles prennent un quatrième moyen de la violation de « *l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement, ainsi que la violation u (sic) des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause*

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, les parties requérantes sollicitent du Conseil la réformation des décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles demandent de leur faire bénéficier de la protection subsidiaire. Enfin, à titre infiniment subsidiaire, elles postulent d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires.

3.5. Elles annexent aux requêtes notamment cinq arrêts du Conseil de céans ; le communiqué de presse n°12/14 du 30 janvier 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne concernant l'arrêt dans l'affaire C-285/12 Diakité/ Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Elles indiquent en pièce 9 des annexes des requêtes : « des actualités sur la violence en Irak ».

Le Conseil observe d'emblée que les requêtes ne sont pas assorties de pièces 9.

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie défenderesse a fait parvenir dans le dossier de la procédure du requérant une note complémentaire le 10 août 2016 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Irak – La situation sécuritaire à Bagdad* » daté du 23 juin 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

4.2. Les parties requérantes ont fait parvenir à l'audience une note complémentaire (v. dossier de la procédure du requérant, pièce n°9 et dossier de la procédure de la requérante, pièce n°7).

4.3. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen des recours

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. En l'espèce, les requérants, habitants de Bagdad depuis 2006 d'obédience religieuse musulmane sunnite, déclarent que le requérant, ingénieur en communication, craint en raison de menaces fondées sur son obédience religieuse exprimées dans son cadre professionnel.

5.3. Dans sa décision concernant la requérante, la partie défenderesse relève que cette dernière fait valoir des faits similaires à ceux de son mari. Dans la décision qui concerne le requérant, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à ce dernier en raison de l'absence de gravité et de systématичit  des menaces assimilables à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire. Elle consid re que rien ne permet de conclure que l'explosion dont a fait  tat le requérant et dont il a  t t t e  t me soit le r sultat d'un attentat. Elle relève l'absence d' l ment de preuve et exprime un doute sur la pr sence r elle du requ rant lors de l'explosion relat e et n'estime pas que cette explosion a eu lieu dans les circonstances  voqu es par le requ rant. Elle consid re enfin que le lien du r cit d'asile du requ rant avec la Convention de Gen ve n'est pas  tabli.

5.4. Dans leurs requêtes, les parties requérantes mentionnent d'abord que la partie défenderesse en ce qu'elle a recentré le discours du requérant « *omets de prendre en considération les précisions sur [le] travail [du requérant]* ». Elles ajoutent que « *le contexte de conflit confessionnel en Irak envenime les différends de manière dramatique* ». Elles affirment que la gravité des faits « *découle du lien entre les menaces proférées et l'explosion* » et que « *cela ne constitue pas un fait isolé* ». Elles évoquent que « *la gravité découle de la suite donnée aux menaces, à savoir la tentative d'assassinat par le biais d'un attentat* ». Elles déclarent que le requérant « *arbore un récit complet, détaillé, sans aucune contradiction* » et que celui-ci est étayé par la production d'une photographie. Quant à l'absence de courriel relatant les circonstances de l'explosion à laquelle le requérant a échappé, les parties requérantes mentionnent que le requérant était d'abord en état de choc et qu'ensuite, « *soucieux de sa sécurité et sa vie [le requérant] a décidé de ne pas [...] rédiger [de rapport à son coordinateur]* ». Elles soutiennent que le récit fourni est précis et détaillé quant au différend opposant le requérant à ses collègues. Elles exposent que « *les exactions commises par les milices chiites sont clairement établies par l'actualité* » et citent de nombreux exemples récents tirés de la consultation de plusieurs sources à cet effet. Elles affirment sur la base diverses sources consultées que « *la situation actuelle irakienne correspond à la définition de conflit armé interne et international* ». Elle déclare, au titre de développements consacrés à la protection subsidiaire, que « *la situation en Irak est bel et bien constitutive d'un conflit interne et international entraînant une violence aveugle et généralisée* ».

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la gravité, l'actualité et la crédibilité des craintes invoquées de même que l'absence de documents probants pour les étayer.

5.6. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.7. En l'espèce, après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, des requêtes, des nouveaux éléments déposés par toutes les parties et des propos tenus à l'audience, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des motifs des décisions litigieuses qui soit, ne sont pas ou peu pertinents soit, reçoivent des explications plausibles dans les requêtes introductives d'instance prolongées par les débats à l'audience. Le Conseil est convaincu de la crédibilité générale du récit.

5.7.1. En effet, le Conseil constate que les déclarations du requérant présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le requérant s'est efforcé au cours de ses auditions devant la partie défenderesse et au cours de l'audience de fournir autant que possible un récit qui se révèle cohérent, précis, circonstancié, et plausible dans le contexte prévalant en Irak. Le Conseil estime dès lors que ce récit est de nature à susciter la conviction quant au caractère réellement vécu des faits relatés et quant au bien-fondé des craintes alléguées. Il observe aussi que les problèmes évoqués ont pour cadre la ville de Bagdad où l'insécurité est extrême, le rapport de synthèse du centre de documentation de la partie défenderesse joint à la note complémentaire du 10 août 2016 mettant en évidence dans ses conclusions que « *chaque mois, le nombre de victimes d'attentats et d'autres formes de violence s'élève à environ 300 morts et 700 blessés - chiffres qui sont resté stable depuis le début de 2015* ». Cette observation apporte une information importante quant aux possibilités très relatives de protection offertes par les autorités irakiennes aux citoyens de la ville de Bagdad. A cela, les parties requérantes ajoutent à l'audience la survenance d'effroyables attentats au cours du mois de juillet 2016 venant ainsi confirmer la capacité amoindrie des autorités irakiennes à protéger ses citoyens. La partie défenderesse n'a pas fait valoir, à la date de l'audience, qu'il en serait autrement.

Par ailleurs, le document de synthèse précité met aussi en évidence le rôle joué par les milices chiites au niveau des contrôles de sécurité et du maintien de l'ordre à Bagdad.

5.7.2. Le requérant a exposé nourrir des craintes dans son pays d'origine en raison de menaces exprimées dans le cadre de l'exercice de sa profession pour une société multinationale de télécommunications.

Ainsi, en ce qui concerne le motif de la décision querellée selon lequel la partie défenderesse doute de la présence du requérant lors de l'explosion et qui n'estime pas que ladite explosion ait eu lieu dans les circonstances relatées, le président de l'audience a, au cours de celle-ci, interrogé le requérant en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* ». Le requérant a, à cette occasion, brossé avec précision le tableau de ses activités professionnelles et de son intervention concrète auprès de la tour dont une salle a explosé. En conséquence, le Conseil ne peut se rallier aux doutes émis par la partie défenderesse. Au contraire, le requérant a convaincu de la plausibilité d'un lien entre les menaces proférées dans le cadre de sa profession et l'explosion d'une salle de batteries d'un site éloigné que le requérant devait inspecter.

5.7.3. Par ailleurs, il n'est pas contesté que le requérant est un habitant de Bagdad et est d'obédience religieuse sunnite évoluant dans un cadre professionnel caractérisé par la présence importante de cadres d'obédience religieuse chiite.

5.8. Quant au critère de rattachement à la Convention de Genève, le requérant d'obédience religieuse sunnite s'est opposé au cours de son travail à plusieurs collègues d'obédience religieuse chiite et a, partant, fais valoir l'impossibilité d'obtenir une protection des autorités, la crainte du requérant s'analyse dès lors comme une crainte d'être persécuté en raison de ses convictions religieuses au sens du critère de rattachement prévu par la Convention de Genève.

5.9. En tout état de cause, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitif à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points du récit du requérant, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite.

5.10. Pour autant que de besoin il est rappelé que la demande d'asile de la requérante est en tous points lié à celle du requérant.

5.11. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les autres arguments des requêtes, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que le requérant établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine.

5.12. Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.13. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE